



Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique

☒ Avenue des Combattants, 24 - 1340 Ottignies ☎ 010.42.00.50 ☎ 010.42.00.59

☒ Siège social : rue Belliard, 23A - 1040 Bruxelles

Compte 210-0678220-48 - www.ufapec.be - ✉ info@ufapec.be



Parents séparés et l'école, 2^e partie : Quelle communication ?

Alice Pierard
Analyse UFAPEC 2012 N°05.12

Introduction

Étant un lieu privilégié de l'exercice de la coparentalité, l'école entre en relation avec des couples de parents séparés ou divorcés.

La maison familiale, ou plutôt les maisons familiales en cas de séparation, et l'école sont les premiers lieux d'éducation de l'enfant. Il va de soi que l'enfant est le premier bénéficiaire d'un climat de confiance et de collaboration entre ses éducateurs. Il est donc important de coopérer dans le dialogue et la communication entre partenaires éducateurs, pour l'équilibre et l'épanouissement de l'enfant.

Parfois, la séparation entre les parents se passe bien, dans le dialogue et le respect. Ces parents arrivent toujours à communiquer et s'informer mutuellement entre autres au sujet de la scolarité de leur enfant. Dans d'autres cas, il peut y avoir des conflits ou des problèmes de communication et l'école devient un champ de bataille. Par exemple, le choix de l'école fait fréquemment l'objet de discussions animées entre les parents. Un enfant peut se retrouver inscrit dans deux écoles, des parents ne se communiquent pas certaines informations ou certains résultats scolaires, des parents ne veulent pas assister ensemble à une réunion à l'école,... Voilà d'autres exemples de situations problématiques.

La coparentalité¹

La coparentalité et l'autorité parentale conjointe impliquent concertation, dialogue et accord entre les parents. Le modèle du "bon divorce" *« suppose une décision conjointe face à l'échec du couple. Il n'y a plus un coupable et une victime, mais un simple constat de faillite. La crise conjugale est courte et ne va pas au-delà de la rupture. Elle est circonscrite aux deux époux et ne rejaillit ni sur les enfants ni sur la famille élargie. Le couple n'existe plus en tant que couple conjugal mais il se prolonge en tant que couple parental. S'il y a présence d'enfants, ceux-ci seront éduqués en concertation. »*²

L'égalité conjugale, en matière d'autorité parentale, est consacrée et le principe est celui de la survie du couple parental. L'autorité parentale, dont il est question, concerne différents domaines de la vie de l'enfant : la garde et l'hébergement de l'enfant, la santé, l'éducation, les choix scolaires, les voyages culturels et d'étude,... La loi de 1995 veut que *« les parents exercent conjointement l'autorité parentale, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non. »*³

Une coparentalité juste, marquée par la communication, l'information et le respect va dans le sens de l'intérêt de l'enfant et peut favoriser sa réussite scolaire. Ceci parce que l'implication des deux parents dans l'éducation et la scolarité de l'enfant aura une influence positive sur sa réussite scolaire.

Partenariat parents/école : obligations des parties

La famille et l'école étant les premiers lieux d'éducation de l'enfant, concertation et collaboration sont nécessaires pour le bien-être de l'enfant.

¹ Voir PIERARD A., *Parents séparés et l'école, 1^e partie : La coparentalité*, Analyse UFAPEC 2012 N°04.12

² BAWIN-LEGROS B., *Familles, mariage, divorce*, Collection Psychologie et sciences humaines, Liège, Editeur Pierre Mardaga, 1988, p 132.

³ PIRARD A-M., « Divorce : et l'école alors », Le Ligueur des parents, 23 avril 2008, <http://leligueur.citoyenparent.be/rubrique/le-ligueur-et-les-enfants/20/34/divorce-et-l-ecole-alors.html>

Pour maintenir le dialogue, la communication et la coopération, les partenaires éducateurs ont certaines obligations. Celles-ci concernent surtout les parents car malgré les séparations et les divorces, il reste un principe d'information et de communication pour tout couple parental.

Le rôle de l'école n'est donc pas de servir d'intermédiaire entre les deux parents. Par exemple, au sujet des frais scolaires, l'école s'adressera au parent ayant l'hébergement en principal ou à la personne de référence en cas d'hébergement en alternance. Ce sera alors à celui-ci de s'adresser à l'autre parent pour réclamer sa part des frais, les frais scolaires extraordinaires étant généralement partagés par moitié entre les parents.

Les parents sont renvoyés à leurs responsabilités car l'autorité parentale conjointe maintient intacts les rôles des parents. L'obligation d'information concerne les parents entre eux qui sont amenés à continuer de dialoguer au sujet de l'enfant.

Pour la scolarité, comme pour toute autre information concernant l'enfant, le parent doit donc s'adresser en priorité à l'autre parent. L'exercice conjoint de l'autorité parentale même en cas de séparation incite les parents à rester dans leur rôle, dans l'intérêt de l'enfant. Le principe de la coparentalité est de garder un dialogue et une transmission d'information entre parents malgré leur séparation.

« Pour toute information relative à son enfant, un parent divorcé ou séparé doit s'adresser en priorité à l'autre parent.⁴ »

L'école n'a donc pas obligation de transmettre les informations et documents aux deux parents. Mais comme la réalité peut être marquée de rupture de dialogue, de non circulation de l'information, l'école peut décider d'effectuer un double envoi pour les documents importants comme les bulletins, les invitations à des réunions de parents, les courriers relatifs à des orientations scolaires,... surtout lorsqu'elle est au courant de problèmes de communication entre les deux parents.

Pas d'obligation d'information de la part de l'école, mais si le parent demande à l'établissement scolaire de son enfant des informations relatives à sa scolarité, il a le droit de l'obtenir.

« Chaque parent a le droit d'obtenir de l'établissement scolaire que l'enfant fréquente ou a fréquenté des informations relatives à sa scolarité. Ce droit à l'information est indépendant de l'exercice exclusif ou conjoint de l'autorité parentale ou de l'hébergement de l'enfant.⁵ »

Donner les informations scolaires aux deux parents permet de les reconnaître dans leurs rôles. Il est important pour les parents de recevoir les bulletins, de connaître les possibilités de rendez-vous avec l'enseignant, d'assurer le suivi scolaire de leurs enfants.

Un autre élément important est la présomption d'accord parental. Quand il prend une décision seul, un parent est réputé agir avec l'accord de l'autre parent car les décisions concernant l'enfant doivent être prises conjointement. On peut penser ici à l'inscription dans un établissement scolaire, au retrait d'un établissement, au choix des options scolaires, à la participation aux voyages scolaires,...

⁴ Circulaire du SeGEC d'avril 2008 : « l'autorité parentale et l'école : principes juridiques et difficultés pratiques », p 6.

⁵ Circulaire n°90 des Ministres de l'enseignement du 19 mars 2002 : « exercice de l'autorité parentale en matière scolaire », p 6.

« Le parent qui s'adresse seul à un tiers de bonne foi est censé agir avec l'accord de l'autre parent.⁶ »

Si un directeur se retrouve face à un seul parent et doute de l'existence d'un accord parental, il peut demander la signature des deux parents pour l'inscription d'un enfant dans son établissement scolaire ou autre décision importante autour de la scolarité.

« Chaque acte relatif à l'enfant doit en principe être approuvé par les deux parents qui ont parallèlement le droit d'être informés de tout ce qui concerne leur enfant.⁷ »

Exemples pratiques

❖ L'inscription

La décision d'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire est à prendre de commun accord entre les deux parents.

« Lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale, il incombe à l'un comme à l'autre de ne prendre des décisions concernant l'inscription scolaire des enfants que dans la mesure où ils ont obtenu l'accord de l'autre.⁸ »

« Lorsque le directeur d'école suppose ou sait que les parents sont séparés, il doit demander une copie du jugement réglant l'exercice de l'autorité parentale. Si l'autorité parentale est conjointe, l'accord des deux parents est obligatoire pour autoriser un changement d'école. En cas de garde alternée, les parents doivent choisir une école de commun accord. L'enfant ne peut pas fréquenter et être inscrit dans deux écoles à la fois. Cela pour favoriser la continuité des apprentissages, pour le bien-être et l'adaptation de l'enfant dans l'école et pour éviter les doubles inscriptions.⁹ »

❖ La reprise de l'enfant à l'école

Si un jugement dit quelque chose à ce sujet, la direction remet l'enfant au parent qui a le droit de le réclamer. Les jugements s'imposent à l'école, qui a donc intérêt à en prendre connaissance et à demander copie quand elle a connaissance de la séparation des parents.

S'il n'y a pas de jugement, les parents ne peuvent reprocher à l'école d'avoir laissé un parent reprendre l'enfant. Pour éviter les problèmes à ce sujet, les parents ont intérêt à donner connaissance des arrangements et mesures particulières (comme un accord de l'autre parent si changement de dernière minute pour la reprise de l'enfant) au directeur de l'établissement scolaire de leur enfant.

⁶ FédEFoC, *Ecole, aide à la jeunesse et justice : quelles collaborations ?*, actes de la journée-débat à Mons et des rencontres régionales (mai 2009), Bruxelles, 2011, Fiches pratiques, p 61.

⁷ Circulaire n°90 des Ministres de l'enseignement du 19 mars 2002 : « exercice de l'autorité parentale en matière scolaire », p 4.

⁸ FédEFoC, *Ibidem*, p 63.

⁹ Circulaire du SeGEC d'avril 2008 : « l'autorité parentale et l'école : principes juridiques et difficultés pratiques », p 8.

❖ Les documents scolaires

Les établissements scolaires ne sont pas obligés d'envoyer tous les documents aux deux parents car ceux-ci doivent s'informer entre eux, entre autres au sujet de la scolarité de l'enfant.

Toutefois, ils peuvent prendre la décision d'envoyer les documents aux deux parents. Pour les documents relatifs à la vie quotidienne de l'école, ils peuvent n'être envoyés qu'à un parent car un double envoi n'est pas nécessaire. Par contre, pour ce qui est des documents importants comme le bulletin, une invitation à une réunion de parents, une orientation scolaire ou un problème, le double envoi de courrier est vivement conseillé, surtout si l'école a connaissance de problèmes de communication entre les parents.

Une réalité complexe

Les parents ont une obligation d'information et de dialogue entre eux concernant leurs enfants, leur éducation et leur scolarité. Face aux établissements scolaires comme à d'autres institutions, les parents sont de plus confrontés à une présomption d'accord parental. Il est donc primordial de garder communication et dialogue entre parents, même après séparation.

De leur côté, les écoles doivent faire face à ces parents séparés dans une relation de reconnaissance, de respect et de communication. Elles peuvent même mettre en place des choses pour communiquer avec les deux parents comme cela a déjà été dit : un double envoi de courrier, des rendez-vous différents pour le bulletin si les parents ne veulent plus se voir,...

Dans la pratique, cela n'est pas toujours aussi facile. Des parents se quittent en désaccord et ne savent même plus se parler et se concerter au sujet des enfants, ne veulent plus se voir. Pour les écoles, permettre la communication aux deux parents, cela demande du temps et de l'investissement. Cela est évoqué par le Séminaire de Floreffe et l'Institut d'enseignement des Arts, Techniques, Sciences et Artisanats de Namur qui ajoute que l'école a déjà beaucoup de choses à gérer. Il sera donc plus facile pour les écoles de s'adresser à un seul parent, surtout que l'obligation d'information incombe aux parents entre eux avant tout.

Stéphanie¹⁰, maman de deux enfants dans l'enseignement fondamental, explique que comme c'est elle qui reçoit les factures de l'école et donc est la personne de référence, c'est elle qui reçoit les courriers de l'école. Elle fait le parallèle avec les louveteaux où les chefs ont les adresses mails des deux parents et donc envoient les convocations en double. Elle trouve que cela serait bien si l'école pouvait aussi fonctionner comme ça.

Pour Antoine, père ayant encore un enfant dans l'enseignement secondaire, c'est son ex-épouse qui reçoit les courriers de l'école car ayant la charge des enfants, elle est la personne de référence.

Stéphanie et Laetitia, maman d'enfants dans l'enseignement fondamental, évoquent aussi la rapidité avec laquelle il faut parfois répondre à l'école ou rendre les documents et bulletins. Stéphanie parle de la farde de travaux et explique que l'institutrice veut la récupérer le lundi, les parents ne peuvent pas la garder plus longtemps pour pouvoir la voir tous les deux. Laetitia évoque les documents pour les excursions scolaires, les autorisations pour que

¹⁰ Pour respecter l'anonymat des personnes interrogées, leurs noms ont été modifiés par des noms d'emprunt.

l'enfant participe à des activités, la commande des photos d'école, l'annonce tardive des congés exceptionnels, le bulletin (qu'ils scannent pour le voir tous les deux) mais aussi la vie sociale des enfants, par exemple les invitations chez des amis qui parviennent aux enfants quand ils sont à l'école.

Pistes d'action et bonnes pratiques

Un premier élément essentiel est la communication et l'information entre parents. Malgré la séparation, il faudrait arriver à maintenir le dialogue dans l'intérêt de l'enfant.

Selon le témoignage de Laetitia, il est important d'avoir et de garder une bonne communication entre parents. Entre autres parce que l'école communique généralement les informations et les demandes d'autorisation à un seul parent, parfois via l'enfant, et il faut donc pouvoir relayer ces informations rapidement et concerter l'autre parent. Laetitia trouve qu'il est important de maintenir entre parents une éducation partagée dans la communication et la collaboration.

Laetitia, tout comme Stéphanie, va chercher les bulletins avec le père de ses enfants. Cela montre à l'enfant que le couple parental est maintenu et qu'il y a une cohérence et une cohésion pour l'accompagner dans sa scolarité. : « Papa et moi, on n'est plus ensemble mais on fait équipe pour ton éducation ». Selon elles, c'est important d'aller ensemble aux réunions de parents. L'Institut de la Sainte-Famille à Virton estime aussi que c'est important pour l'enfant que les parents viennent ensemble aux réunions, qu'il se sent alors soutenu par ceux-ci.

Même si son ex-épouse va souvent seule aux réunions de parents, le maître mot concernant l'éducation des enfants d'Antoine est concertation. Ils s'informent entre eux et discutent ensemble pour tout ce qui concerne les enfants. Par exemple, pour les réunions de parents, elle lui fait toujours un compte-rendu de ce qui s'est dit.

Selon le témoignage de Stéphanie, l'école a demandé les adresses mails des deux parents mais ne les utilise pas sauf pour la commande des repas, et utilise seulement le mail de la maman dans ce cas. Stéphanie trouve que l'école devrait s'ouvrir et fournir l'information aux deux parents, s'adapter à la réalité car cela concerne de plus en plus de couples. Mais selon elle, l'école ne veut pas se rajouter des problèmes en tenant compte de la réalité des faits.

Concernant la communication par mail, le directeur de l'école primaire du Berlaymont à Waterloo trouve que c'est quelque chose qui devrait se faire dans toute école, et pas seulement pour les parents séparés ou divorcés car, selon lui, la difficulté de la communication entre l'école et les parents n'est pas liée au fait de la séparation. Lui-même a institué dans son école la communication par l'utilisation d'un site internet et l'envoi de mail.

Antoine trouve aussi que l'école devrait beaucoup plus utiliser les mails. C'est un moyen de communication incontournable, facile et immédiat qui permet de donner directement l'information aux deux parents sans trop de chipotages. Même s'il faut bien se dire que tout le monde ne dispose pas d'Internet et donc d'une adresse mail et que cela ne doit pas remplacer la communication papier.

Les différentes écoles interrogées expriment donner l'information en double à la demande des parents, que ce soit pour le bulletin, la réunion des parents, des communications précises,... L'Institut Ilon Saint-Jacques à Namur trouve d'ailleurs cela logique de faire des doubles envois d'information. L'élève n'est pas responsable de la séparation de ses parents et il faut penser à son intérêt, son bien-être. L'Institut de l'Instruction Chrétienne à l'Abbaye de Flône reconduit automatiquement le double envoi de courrier d'année en année à partir du moment où il y a eu une demande.

La plupart de ces écoles permettent aussi aux parents de prendre des rendez-vous différents pour la remise des bulletins ou autre si les parents ne s'entendent plus. Certains parents viennent quand même ensemble aux réunions, surtout lorsqu'ils s'entendent toujours.

Conclusion

Prendre connaissance de la situation de l'enfant par formulaire d'inscription, tenir compte de la situation familiale, obtenir copie du jugement ou des conventions, recueillir les coordonnées des deux parents, faire parvenir aux deux parents les résultats de l'enfant, ... sont toutes des choses que l'école peut mettre en place pour une meilleure relation et communication avec les parents séparés ou divorcés.

L'essentiel est avant tout de garder une communication entre les deux parents, dans l'intérêt de l'enfant. Les parents exercent ensemble l'autorité parentale et se doivent de s'informer, entre autres au sujet de la scolarité de leur enfant. Être coparent, c'est pouvoir repenser sa place et celle de l'autre, assumer sa responsabilité et reconnaître celle de l'autre. Malgré la séparation, chacun garde son rôle de parent.

Un directeur d'école fondamentale exprime que « *dans les formations pour les directions, les enseignants ou encore les puéricultrices, on parle souvent 'd'alliance éducative' entre les familles et les professionnels de l'enfance. J'aimerais qu'un certain nombre de parents d'élèves réussissent, eux aussi, cette 'alliance éducative' afin de soutenir leurs enfants au lieu de les écarteler entre leurs désirs contradictoires.*¹¹ »

Point de vue soutenu par l'UFAPEC, le rôle de l'école est de maintenir l'implication des deux parents, les investir du pouvoir et de la responsabilité par rapport aux décisions concernant l'enfant. « *Permettre aux parents et même les encourager à assumer des responsabilités effectives envers leurs enfants offrent de meilleures garanties pour le maintien ou la restauration du lien affectif entre parents et enfants.*¹² »

L'UFAPEC revendique une coparentalité et un partenariat entre l'école et la famille au nom de l'intérêt de l'enfant, dans un idéal de bonne entente et de communication. L'enfant est le premier bénéficiaire d'un climat de confiance et de collaboration dans le dialogue et la communication.

Désireux d'en savoir plus ?

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter

Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

¹¹ PIRARD A-M., « Divorce : et l'école alors », Le Ligeur des parents, 23 avril 2008, <http://leligueur.citoyenparent.be/rubrique/le-ligueur-et-les-enfants/20/34/divorce-et-l-ecole-alors.html>

¹² FédEFoC, *Ibidem*, p 67.

Bibliographie

- BAWIN-LEGROS B., *Familles, mariage, divorce*, Collection Psychologie et sciences humaines, Liège, Editeur Pierre Mardaga, 1988
- FédEFoC, *Ecole, aide à la jeunesse et justice : quelles collaborations ?*, actes de la journée-débat à Mons et des rencontres régionales (mai 2009), Bruxelles, 2011
- PIRARD A-M., « Divorce : et l'école alors », Le Ligueur des parents, 23 avril 2008, <http://leligueur.citoyenparent.be/rubrique/le-ligueur-et-les-enfants/20/34/divorce-et-l-ecole-alors.html>
- « Relation école-parents séparées, le suivi scolaire », Les papas, <http://www.lespapas.com/dossier/dossier%2001%20suivi%20scolaire.htm>

Cadre légal

- Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, publiée au Moniteur belge le 24 mai 1995.

Lien url :

http://www.dgde.cfwb.be/fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/A_Moi/chap_26/Loi_du_13_avril_1995_relative_a_l_exercice_conjoint_de_l_auto_rite_parentale.pdf

- Circulaire n°90 des Ministres de l'enseignement du 19 mars 2002 : « exercice de l'autorité parentale en matière scolaire »

Lien url : http://www.adm.cfwb.be/upload/docs/179_20020614_093100.pdf

- Circulaire du SeGEC d'avril 2008 : « l'autorité parentale et l'école : principes juridiques et difficultés pratiques »

Lien url : <http://www.ajn.be/textes/enseignement/12mars1.pdf>